

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société CIE COMPIÈGNE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V, ainsi que ses articles R. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1995 autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de dangers transmise dans le porter à connaissance de mars 2016 par la société CIE Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2022 suite à la visite d'inspection du 3 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2022 suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 7 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les inspections du 3 juin 2022 et du 12 octobre 2022 ont mis en évidence les faits suivants :
 - les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé applicables à la société CIE Compiègne ne fixent pas le débit d'extinction minimal nécessaire en cas d'incendie et ne prévoient pas un bassin de confinement pour les eaux d'extinction ;
 - les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé applicables à la société CIE Compiègne ne précisent pas que l'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
 - le débit d'extinction et le volume de rétention des eaux d'extinction ont été déterminés par l'exploitant dans son porter à connaissance du mois de mars 2016 et ces nouvelles dispositions doivent être actés dans un arrêté préfectoral ;
2. afin de pallier à tout incendie potentiel, il est nécessaire de prescrire a minima dans un arrêté préfectoral complémentaire les éléments manquants susvisés ;
3. les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CIE COMPIÈGNE, dont le siège social est situé 12 rue du Four Saint-Jacques à Compiègne (60200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de rampes d'injection pour les moteurs diesel, à l'adresse susvisée, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur le territoire de la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

12.1 Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque atelier notamment à proximité des postes d'alerte et des zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas de sinistre. Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'intervention ou d'extinction à utiliser.

12.2 Dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...) ou présentant des points en ignition.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Le permis de feu est délivré pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Elles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la cessation des travaux.

12.3 Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement doit être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

12.4 L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme doit être affichée dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion.

12.5 À proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux sont indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

12.6 L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité – gaz) doivent être signalés.

12.7 Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans les bâtiments (magasin, bureaux administratifs, etc.). Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées ;
- des robinets à incendie armés mis en place dans l'atelier principal et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Une ouverture de diamètre suffisant est réalisée dans le grillage proche du poteau incendie situé dans la rue Marguerite Perey, du côté d'Intermarché, afin d'acheminer d'éventuelles eaux d'extinction.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 180 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. L'exploitant s'assure que la vérification des débits est réalisée chaque année et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des vérifications. Le prochain essai, réalisé après la date de notification du présent arrêté, permet de justifier que les trois poteaux incendie les plus proches du bâtiment de production/stockage de produits finis sont capables d'assurer un débit minimal de 180 m³/h en fonctionnant simultanément.

12.8 Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

12.9 Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Tous les matériels de sécurité et de secours sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

12.10 Un plan de défense et d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec le centre de secours intervenant. Ce plan doit être soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services et de Secours.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur le territoire de la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, d'un volume minimal de 680,62 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de rejet applicables pour les eaux pluviales ou sont éliminées comme les déchets.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société CIE COMPIÈGNE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France